

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 novembre 2020

Compte-rendu

La convocation a été envoyée le 28 octobre 2020.

La convocation a été affichée le 28 octobre 2020.

Présents :

M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI-GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme DEMRI Sabine, M. BONNEVIE Cyril, Mme Anne COPIN, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. Frédéric MONNERET, Mme MARTIN Lucie, M. MATTIS Gérard, Mme BONNEVIE Denise, M. Pierre ROUX MOLLARD, Mme THOLMER Ingrid.

Absents :

Mme Dominique MAIRE (*pouvoir à Mme PESENTI GROS*) M. Thierry BALENBOIS (*pouvoir à M. MARTIN*)
Mme Bérangère COURTOIS (*pouvoir à M. BONNEVIE*)

Secrétaire de séance :

Mme Denise BONNEVIE

Monsieur le maire propose la tenue du conseil municipal à huis clos conformément aux préconisations sanitaires actuelles et propose au conseil municipal de voter cette résolution, le vote est unanime en faveur du huis clos.

Monsieur le maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux :

Il est constaté la présence effective de 16 conseillers municipaux et 3 pouvoirs, soit 19 voix.

Monsieur le maire demande ensuite une minute de silence en mémoire des récents attentats – Monsieur Samuel PATY et les victimes de l'attentat de Nice.

Décisions du Maire :

Monsieur le Maire expose les décisions prises, au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

30/09/2020	2020/039	Contrat d'abonnement au site Webenchères – site de solution automatisée de vente aux enchères sur internet pour les collectivités. Montant annuel de la redevance 625.00€ HT soit 750€ TTC Information, installation et formation facturées une fois pour un montant de 225.00€ HT soit 270€ TTC Contrat d'un an sur une durée maximum de 4 ans.
14/10/2020	2020/040	Signature d'une convention pour l'occupation précaire et révoquant de locaux communaux par la SEM SACOVAL pour une durée de 10 ans contre un loyer annuel de 1960€

15/10/2020	2020/041	Signature d'un contrat d'abonnements téléphoniques pour 9 forfaits mobiles avec la Société Orange. Montant annuel : 951.00 € HT soit 1141.20 TTC
21/10/2020	2020/042	Décision N° 2020/036 rapportée – Achat d'un photocopieur, maintenance et entretien de l'ensemble du parc photocopieurs. Mêmes conditions financières que précédemment même il est précisé que « le contrat est non indexé ». Achat photocopieur : 5 628.00€ TTC Maintenance annuelle parc : 12 662.40 TTC par an
26/10/2020	2020/043	Prestations de services pour des travaux d'urgence sur le territoire communal Passation d'un marché avec l'entreprise BOCH frères du 01/11/2020 au 31/10/2021 pour un montant maximum inférieur à 90 000.00 € HT soit 108 000.00€ TTC Il s'agit de prestations de mise à disposition de moyens d'intervention pour des travaux d'urgence sur la commune.

Procès-verbal du conseil municipal du 5 octobre 2020 :

Monsieur le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal du 5 octobre 2020.

Le procès-verbal du 5 octobre est approuvé à l'unanimité.

Dossiers soumis à délibérations au conseil municipal du jour :

Monsieur le Maire, Patrick MARTIN, rapporteur du point 1

Délibération 2020.10.01 : Règlement intérieur du conseil municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La Loi « Nôtre » N° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment ses articles 82 et 123 relatifs à la rédaction d'un règlement intérieur du conseil municipal a prévu l'obligation pour les communes de plus de 1000 habitants de rédiger et de mettre en place un règlement intérieur du conseil municipal à compter de mars 2020 (date de renouvellement des conseils municipaux)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'était au conseil municipal qu'il appartenait d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Depuis mars 2020 donc, le seuil a été abaissé et l'article 2121-8 du Code général des collectivités locales prévoit l'adoption obligatoire d'un règlement intérieur dans les communes de plus de 1 000 habitants.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, **certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :**

- celles fixant **les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics** (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant **le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance** (article L 2121-19 du CGCT) ;
- celles fixant **les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, dans le bulletin d'information municipale** (article L 2121-27-1 du CGCT)

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une Délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

APPROUVE le règlement intérieur qui lui est présenté et s'engage à en respecter tous ses articles.

Délibération 2020.10.02 : Avenant n°1 au marché 201820 - révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme (PLU)

En date du 24 avril 2019 la commune de Val d'Isère a confié un marché au groupement ESPACES ET MUTATIONS / MONT'ALPE / VEYRAT-PARISIEN Christophe / INFO SIG / LAZARE AVOCATS – Mandataire : ESPACES ET MUTATIONS, pour la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme (PLU)

Suite à l'installation de la nouvelle équipe municipale, une mission complémentaire ainsi que plusieurs réunions sont demandées au mandataire du groupement. Celles-ci sont détaillées dans le projet d'avenant n°1 ci-joint.

Cet avenant modifie le montant du marché comme suit :

	H.T.	T.V.A	T.T.C
Montant du marché initial	119 940,00 €	23 988,00 €	143 928,00 €
Avenant	3 400,00 €	680,00 €	4 080,00 €
Nouveau montant du marché	123 340,00 €	24 668,00 €	148 008,00 €
Augmentation			2,83%

Le marché initial ayant été signé par la municipalité précédente, il est nécessaire de présenter cet avenant au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au marché n°201820 pour la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme (PLU).

Délibération 2020.10.03 : Avenant n°1 au marché 2019130 - lot n°2 - réseau d'irrigation du terrain de sport communal

En date du 25 juin 2019 la commune de Val d'Isère a passé un marché avec la société BERLIOZ pour la création d'un réseau d'irrigation du terrain de sport communal.

La durée prévue du marché était du 02/09/2019 au 18/10/2019, cependant pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune, les travaux ont débuté le 15/10/2019. Ils ont dû être arrêtés par ordre de service n°3 le 25/11/2019 pour des conditions météorologiques défavorables (neige depuis le 4 novembre) avec une reprise au printemps pour une période de deux semaines.

L'entreprise a repris les travaux au printemps et ceux-ci ont dû être de nouveau interrompus suite au confinement (covid19). Les travaux ne pouvant être réalisés pendant la période estivale (terrain de foot utilisé en juillet/Août), l'entreprise a dû revenir en septembre 2020 pour finir les travaux.

Le fait de réaliser les travaux en phases successives a nécessité plusieurs réinstallations du chantier, ce qui a entraîné une perte de temps et de rendement.

L'objet de cet avenant est donc de prolonger la date de ce marché et de fixer la nouvelle date de fin de travaux.

La nouvelle date de fin du marché est fixée au 30 octobre 2020 et la fin des travaux au 30 septembre 2020.

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Le marché initial ayant été signé par la municipalité précédente, il est nécessaire de présenter cet avenant au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE monsieur le maire à signer un avenant n°1 au marché n°201913 – Lot n°2 pour la création d'un réseau d'irrigation du terrain de sport communal.

Délibération 2020.10.04 : Tarifs frais de fourrière

La police municipale propose au conseil municipal de modifier le tarif de certains frais de fourrière.

Jusqu'à ce jour, le tarif appliqué aux frais de fourrière pour les voitures particulières était le suivant :

Frais d'enlèvement : 120,00 €

Par arrêté ministériel du 13 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, paru au journal officiel,

- Il est proposé de modifier les frais d'enlèvement des voitures particulières pour les porter à **121,00 €**.

Les autres tarifs applicables aux voitures particulières, Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception, Véhicules PL 7,5 tonnes \geq PTAC > 3,5 tonnes et Autres véhicules immatriculés, restent inchangés.

M. Mattis demande où en est la commande du véhicule de la fourrière.

M. Le maire répond que la commande est en cours et qu'elle a pris un peu de retard, le 1^{er} marché lancé pour cette acquisition avait été déclaré infructueux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le nouveau tarif appliqué au service fourrière.

Délibération 2020.10.05 Tarif marché forain

Le tarif du mètre linéaire du droit de place est fixé actuellement à 3.50 euros par jour.
(Délibération du conseil municipal n° 2018.12.10 du 20 novembre 2018).

L'augmentation est basée actuellement sur l'indice du coût de la vie. Pour des raisons pratiques de comptabilité, la commune applique une augmentation du tarif du mètre linéaire du droit de place tous les 2 ans en prenant en compte l'inflation sur les 2 années précédentes.

Il est proposé une augmentation de 0.10 euros du mètre linéaire soit 3.60 euros par jour du mètre linéaire du droit de place à compter de la saison d'hiver 2020/2021.

Il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver l'augmentation de 0.10 euros et par conséquent le nouveau tarif de 3.60 euros appliqué au mètre linéaire du droit de place du marché forain.

La police municipale propose au conseil municipal d'augmenter le tarif du mètre linéaire du droit de place à compter de la saison d'hiver 2020-2021.

M. Monneret dénonce la présence d'un stand, qui vend des bonbons « à la sève de pins » et présente une petite chèvre qui est exposée. Il demande à ce que ce problème d'animaux exposés, qu'il trouve malsain soit étudié.

M. le maire prend bonne note de cette intervention et va demander des explications au service de police municipale, chargée de la mise en place du marché forain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE le nouveau tarif du mètre linéaire pour le marché forain.

**Délibération 2020.10.06 : Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Porter à connaissance pour la préparation du nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbain », la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat », la loi Grenelle n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENR), la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne », la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 dite de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu la délibération n° 2018.13.04 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 relative à la mise en révision générale du POS valant prescription du PLU – définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2020.02.10 approuvée par le conseil municipal le 2 mars 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme ;

Considérant l'article L153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;

L'adjoint expose le projet de PADD, amendé suite au conseil municipal du 2 mars 2020.
Les deux grands axes qui avaient été débattus lors du conseil municipal du 2 mars 2020 restent les suivants :

- Promouvoir une station au service des avalins, avec les trois objectifs suivants :
 1. Promouvoir une politique d'urbanisme ambitieuse au service de la qualité de vie et de la cohésion sociale ;
 2. Soutenir la fréquentation touristique donc l'emploi et les services ;
 3. Répondre localement aux besoins pour limiter les déplacements contraints.
- Viser un tourisme plus diversifié et plus durable, avec les trois objectifs suivants :
 1. Renforcer la qualité de l'offre touristique qui fait aujourd'hui la renommée de la station ;
 2. Poursuivre la préservation du cadre environnemental avalin ;
 3. Viser l'adaptation du territoire aux changements climatiques et aux aléas naturels.

Les amendements ont, notamment, permis d'approfondir l'obligation légale qui porte sur la limitation de la consommation foncière par rapport à la période 2010/2020.

Ces objectifs de limitation de la consommation foncière se décomposent comme suit :

- Favoriser la mutation et la réhabilitation du bâti pour accueillir une part de la production future ;
- Limiter la mobilisation du foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et les espaces interstitiels ;
- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine :
 1. 4000 m² pour le logement pour les actifs (ce qui équivaut à la consommation observée sur 2010-2020) ;
 2. 7500 m² pour l'immobilier libre (soit une diminution par rapport à l'immobilier libre autorisé depuis 2010) ;
 3. 1 ha pour les lits professionnels (ce qui équivaut aux lits professionnels autorisés depuis 2010).
 4. Et conserver complémentaiement le foncier nécessaire à la mise en œuvre de l'Unité touristique nouvelle de la Daille (qui est fortement conditionnée par les plans de préventions de risques naturels).
- Inciter à la densification du secteur de l'Adroit, sans extensif pour l'artisanat ;
- Respecter des critères pour la réalisation de parkings :
 - o Faciliter le report modal (parking sur la plaine de la Daille)
 - o Faciliter le renouvellement du centre (parking nécessaire sur le secteur des Biallières)
 - o Faciliter la rénovation des hameaux anciens (parkings en entrées de hameaux)

Les principales autres évolutions des actions inscrites dans le PADD sont :

- Concernant l'accueil touristique : viser plutôt la production d'environ 2 500 lits touristiques (au lieu de 3 000 lits), pour tenir compte des équipements et de la surface touristique pondérée (STP) du Schéma de cohérence territoriale (SCOT Tarentaise Vanoise) ;
- Concernant les déplacements : privilégier le report modal sur la plaine de la Daille plutôt qu'au centre de la station ;
- Concernant le domaine skiable / vert : confirmer le caractère naturel de loisirs des fronts de neige (constructibilité limitées hors sous-sol), préserver l'intégrité du domaine skiable/vert et assurer une accessibilité skieurs efficace et maillée (retours skieurs, perméabilités) ;
- Concernant les équipements sur le domaine skiable : autoriser des extensions de surfaces de plancher possibles pour les restaurants d'altitude pouvant relever des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales, dans le respect des critères énoncés au SCOT Tarentaise-Vanoise et permettre le développement de l'offre de restauration sur le site du lac de l'Ouillette, notamment, du fait de son potentiel touristique;
- Concernant l'éco-tourisme :



Val d'Isère

MAIRIE

- mailler les sentiers pédestres et VTT/VTT avec entre les différentes unités urbaines et en réfléchissant à une liaison avec Tignes ;
- permettre la mutation du hameau du Manchet pour une valorisation touristique au sens large et prenant en compte les enjeux agricoles.
- Concernant l'intégration paysagère des projets : renforcer un traitement paysager des espaces libres dans les projets (en donnant un aspect plus végétal à ces espaces et en limitant l'impact des constructions en périphérie (meilleure intégration via des espaces de pleine terre), en encourageant la végétalisation et/ou la perméabilité des espaces fonctionnels (accès, stationnements...), et mettre en place des hauteurs spécifiques sur certains terrains, pour une meilleure intégration lorsque l'environnement urbain le permet ou le nécessite (prise en compte de la topographie, respect des cônes de vues, mise en scène du front bâti...);
- Concernant l'adaptation au changement climatique : tenir compte des effets du changement climatique sur le milieu alpin, en s'appuyant notamment sur la trame verte et bleue :
 - pour prendre en compte l'évolution des risques naturels, en limitant fortement les extensions urbaines, en protégeant le réseau des zones humides,
 - pour lutter contre l'assèchement des sols, en protégeant les ripisylves des cours d'eau, en assurant les continuités vertes urbaines, les espaces de pleine terre,
 - pour améliorer le confort climatique des stations, par une palette végétale et un travail sur les masques solaires, par la réalisation de projets valorisant la place de l'eau et les espaces verts, par l'aération du tissu bâti en périphérie du centre.

M. le maire souhaite apporter un petit éclairage sur le SCOT et l'APTV (Assemblée des pays Tarentaise Vanoise) Il s'agit de la réunion de 5 communautés de communes de Tarentaise.

C'est le résultat d'un long travail et de beaucoup de négociations qui ont abouti à la signature d'un contrat en 2017. Le but était de limiter et quantifier les constructions nouvelles. Ainsi, la possibilité de construire un certain nombre de m² a été accordée pour 12 ans soit jusqu'à 2030, permettant la construction de « nouveaux » m² pour Val d'Isère, Courchevel, Méribel et bien d'autres encore. La base était la construction de 43 000m² au total pour l'ensemble du territoire « APTV ».

Ce sont des « m² » pondérés en fonction de critères qui diffèrent s'il s'agit d'hôtels, de résidences hôtelières...

Si ce n'est pas le cas de Val d'Isère, un certain nombre de communes ont déjà « consommé » les m² qui leur avait été octroyés.

Il faut savoir que les standards sont différents, il faut par exemple l'équivalent de 125 m² à Courchevel pour « construire un lit ».

Il faut une politique raisonnable sur l'ensemble du territoire, il faut trouver un équilibre, notamment entre les lits touristiques et les besoins des actifs.

M. Cerboneschi revient sur le sujet et indique que la volonté de la Municipalité est de mettre en place un transport horizontal, rapide, depuis la Daille.

M. Monneret demande à ce que soit rajoutée une partie « transport » en plus du déplacement de la gare routière vers la Daille.

M. Cerboneschi lui répond que c'est prévu plus loin.

M. Mattis renchérit sur le hameau du Manchet et dit que ça fait 40 ans que la situation de blocage perdure avec l'agriculteur qui occupe les lieux.

M. Cerboneschi indique que des négociations sont en cours, un accord verbal a déjà été recueilli. Il s'agit d'une réhabilitation de ce hameau, bien entendu pas une opération immobilière.

M. Mattis souligne le bon travail fourni pour cette révision du PLU.

M. le maire acquiesce et dit que le cabinet qui a accompagné les élus et les services fait preuve d'une grande expertise et le passage devant le conseil municipal permet d'avancer.

Mme Demri estime que la conservation des activités de motoneige à Tovière est en contradiction avec la politique voulue par la municipalité.

M. Cerboneschi concède qu'on en entend plus beaucoup parler mais qu'à priori les exploitants souhaitent conserver l'activité existante sans augmenter le parc des motoneige. Malgré tout, il poursuit et estime que c'est

une cible pour la clientèle d'hiver, sachant que la municipalité a déjà supprimé l'activité du circuit glace. De plus, il n'y a pas aujourd'hui d'alternative électrique à ces motoneige thermiques.

M. Monneret revient sur la densification et demande à ce que l'on prenne bien en compte le déneigement dans le cadre de cette volonté de densifier, il faut garder un déneigement efficace.

M. Carboneschi répond que la densification n'aura pas d'impact sur le déneigement, puisqu'elle ne concerne que les terrains privés, les espaces publics resteront bien entendu maîtrisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** de ce porter à connaissance établi en préambule au nouveau débat du PADD qui a été débattu.

Délibération 2020.10.07 : Renouvellement du taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

L'adjoint expose :

Il précise que cette taxe d'aménagement était auparavant ce qu'on appelait la TLE (taxe locale d'équipement).

Vu la délibération n°2018.12.07 du 20 novembre 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le renouvellement du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% ;

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

L'adjoint expose que l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme dispose que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

La valeur forfaitaire de cette taxe est actualisée chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction (ICC).

L'assiette de cette taxe est constituée par :

1. La valeur de la surface de plancher d'une hauteur supérieure à 1.80 m et est calculée à partir des murs intérieurs des bâtiments, sur la base de la valeur forfaitaire annuelle de cette taxe (soit 759 €/m² en 2020).
2. La valeur des aménagements et installations déterminées forfaitairement par la loi à l'exception des aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction. La valeur forfaitaire par aire de stationnement non comprise dans la surface imposable est portée à 5000 € par emplacement.

L'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme permet à la commune d'appliquer un certain nombre d'exonérations.

Conformément à l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme, la délibération est valable pour une période d'un an, et est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le renouvellement du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%.

Délibération 2020.10.08 : Club des sports **Adoption d'une convention d'objectifs pour la saison 2020/2021** **Approbation du budget – exercice du 01.10.2020 au 30.09.21**

Cadre légal et réglementaire des conventions d'objectifs

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention à une association, doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €), conclure une convention dite « convention d'objectifs » avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La convention d'objectifs

Les conventions d'objectifs permettent d'encadrer les subventions publiques accordées aux associations lorsqu'elles dépassent un certain montant, ceci afin de s'assurer de la bonne gestion de ces fonds publics. Elles fixent les objectifs des actions attendues de l'association et en prévoient l'évaluation.

Plus précisément, les conventions d'objectifs prévoient la remise d'un compte-rendu financier conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations à l'autorité administrative qui a octroyé la subvention.

Ce compte-rendu financier décrit les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Ce tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'organisme, fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Les objectifs poursuivis par le Club des Sports

Le Club des sports assure les fonctions d'intérêt général et économique de la station suivantes :

- L'organisation de compétitions sportives, principalement « le critérium de la première neige », « la Scara » ...
- La promotion de la pratique de sports chez les jeunes et les adultes, comme le ski alpin, le rugby, le cyclisme, l'escalade, le *snowboard*, sans que cette énumération soit exhaustive ;
- La promotion d'autres sports ;
- L'organisation d'évènements sportifs estivaux dont principalement :
 - Une étape du « EBike World Tour » en juillet 2021 ;

- Le High Trail Vanoise ;
- Sous réserve de l'obtention des autorisations internationales, en particulier pour des motifs sanitaires, et sous réserve des aléas attachés aux participations opérationnelles des partenaires italiens... En juillet 2021 : organisation du Trail des 5 vals, évènement contractuel directement attaché à la création du Trek PARADIS VANOISE.

M. Mattis demande si le club des sports, en intersaison peut répondre à la demande des saisonniers, sans que ce soit toujours VIEVALDIS qui prenne cela en charge.

Mme Pesenti Gros renchérit en disant que c'est bien l'activité première du club que de répondre socialement à toutes les demandes.

M. Bonnevie intervient « A l'heure où on demande au club de faire des économies, ça va être difficile, on ne peut pas tout demander au club, compte tenu de l'étroite marge financière actuellement »

M. Scaraffiotti indique que rien n'empêche les saisonniers de prendre une licence au club des sports.

M. le maire complète : « en effet, c'est une association et tout un chacun peut s'inscrire au club des sports.

Mme Demri intervient en insistant sur le fait qu'il ne faut pas voir que ce que le critérium coûte mais aussi ce qu'il rapporte, en termes d'image et de notoriété en plus des retombées financières. D'ailleurs, elle demande si on sait mesurer l'impact financier si le critérium ne se faisait pas.

Mme Pesenti Gros indique que tout dépend du moment de la décision prise par rapport à l'annulation et des dépenses qui seront réellement engagées, en revanche, la clause d'annulation pour crise sanitaire n'est pas prise en charge par l'assurance. Tout resterait à la charge de la collectivité.

Une convention d'objectifs annuelle est signée à ce titre pour l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021 entre la commune et l'Association CLUB DES SPORTS de VAL D'ISERE.

- **Budget prévisionnel de Fonctionnement de l'association CLUB DES SPORTS**

Le montant **prévisionnel** de la subvention accordée au Club des Sports de Val d'Isère s'élève à la somme de **1.655.500 €** pour l'exercice 2021.

- **Subvention d'équipement de l'association CLUB DES SPORTS**

Pour 2021, la subvention d'équipement s'élève à **100.000 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**

APPROUVE le montant prévisionnel de la subvention versée à l'association Club des Sports de Val d'Isère pour l'année 2021 s'élevant à **1.655.500 €** ;

APPROUVE le montant de la subvention d'équipement versée à l'association Club des Sports de Val d'Isère pour l'année 2021 s'élevant à **100.000 €** ;

APPROUVE le budget prévisionnel du Club des Sports pour l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021 joint en annexe ;

APPROUVE le versement des acomptes sur le montant de la subvention accordée dès la signature de la convention ;

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à conclure entre l'association Club des Sports de Val d'Isère et la Commune de Val d'Isère jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération 2020.10.09 : Délégation de service public pour l'exploitation du centre des congrès – Centre Henri Oreiller

A l'occasion des jeux olympiques d'hiver de 1992, la Commune a réalisé le centre de congrès et séminaires Henri Oreiller.

Par délibération du 26 novembre 2015, la Commune a décidé de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement touristique dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour une durée de 4 ans.

Le contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du centre de congrès Henri Oreiller a ainsi été conclu, le 28 septembre 2016, avec la SEM SOGEVALDI. Le terme du contrat était fixé au 30 septembre 2020.

Par délibération du 7 janvier 2020, la commune a approuvé la conclusion d'un avenant n°1 prolongeant la durée du contrat d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Le contrat de délégation de service public prenant fin le 30 septembre 2021, il convient de se prononcer sur le choix du mode de gestion du Centre des congrès pour les prochaines années.

La Commune trouve satisfaction dans l'exploitation actuelle du Centre des Congrès dans le cadre d'une délégation de service public. Le recours à ce type de gestion déléguée présente en effet des avantages certains pour la gestion d'un équipement aussi spécifique. Il permet à la Commune :

- de bénéficier du savoir-faire commercial, technique et social du délégataire : ce contrat permet à la Commune de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée. Les candidats, spécialisés dans le secteur concerné, font également preuve d'un dynamisme commercial participant au rayonnement de l'équipement ;
- de recourir à une phase de négociation des offres avec les candidats, ce qui apporte plus de souplesse et laisse davantage de place à l'innovation et la diversité des propositions des candidats, là où le cahier des charges dans un marché public est plus restrictif ;
- de conserver le contrôle du service et de définir les objectifs et résultats à atteindre ;
- de ne pas supporter le risque d'exploitation, ni le risque commercial du service. Les responsabilités technique et financière du service sont transférées sur le délégataire.

Cela permet à la Commune de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à

l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut, par exemple, le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service ;

- De bénéficier d'économies d'échelle susceptibles d'être réalisées, pour permettre une optimisation de certains coûts ;
- de fixer les tarifs du service, qui sont encadrés contractuellement et qui sont perçus par le délégataire auprès des usagers.

Le contrat de délégation de service public, tel que défini par les articles L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-5 du Code de la commande publique, ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, permet à l'autorité délégante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service (fixation ou homologation de la grille tarifaire) et en contrôlant le respect, par l'exploitant, des dispositions contractuelles.

Si les autres modes de gestion possibles de l'équipement ont été analysés (Cf. rapport en annexe), il n'en demeure pas moins qu'au vu des caractéristiques et des contraintes du service, le contrat de délégation de service public s'affirme comme le mode de gestion le plus approprié.

La commune souhaite confier au Délégataire l'exploitation du Centre des congrès Henri Oreiller, notamment sa promotion, sa commercialisation, sa gestion et son entretien-maintenance, à ses risques et périls dans le respect du principe de continuité du service public.

A cette fin, le délégataire doit assurer en particulier les missions suivantes :

- promouvoir et commercialiser les espaces locatifs du Centre de congrès ainsi que les prestations intrinsèquement liées à la tenue des événements ;
- accueillir de manière prioritaire des manifestations professionnelles et, notamment, congrès, grands événements exceptionnels, conventions d'entreprises, réunions et séminaires, conférences, salons professionnels en privilégiant les événements générateurs de rayonnement international et de retombées économiques pour la Commune ;
- accueillir de manière non prioritaire, des événements à caractère grand public et des spectacles ;
- percevoir les recettes d'exploitation ;
- effectuer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et la mise aux normes des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service.

M. Scaraffiotti s'étonne de voir dans le paragraphe précédent : « accueillir de manière non prioritaire, des événements à caractère grand public et des spectacles ».

Mme Pesenti Gros répond qu'en effet, ces événements grand public restent prépondérants, simplement la priorité reste l'organisation du critérium, par exemple dans l'utilisation des salles et du centre

La durée envisagée du contrat est de **6 ans** à compter du 1^{er} octobre 2021.

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Le délégataire supportera ainsi le risque industriel et le risque commercial.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes du service.

Le délégataire percevra également une subvention annuelle en contrepartie des contraintes de service public imposées.

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement, le concessionnaire versera à la Commune une redevance qui sera définie au cours de la procédure de passation du contrat.

La Commune définira les objectifs et résultats à atteindre par le délégataire ; elle conservera un droit d'information et de contrôle sur le service exploité, qui s'exercera notamment par la transmission par le délégataire d'un reporting régulier et du rapport annuel.

La procédure de passation du contrat de délégation de service public est soumise aux dispositions des articles L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-5 du Code de la commande publique ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

VU l'exposé de Véronique PESENTI-GROS, 2^{ème} adjointe au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le principe du recours à un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre des congrès Henri Oreiller ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

AUTORISE le maire à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation du contrat de délégation de service public ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

Délibération 2020.10.10 : Rapport sur le principe du recours à un contrat de délégation de service public - Exploitation de la patinoire des Lèches

La commune a réalisé et mis en service, en décembre 2007, une patinoire à vocation ludique et touristique.

Par délibération du 26 novembre 2015, la Commune a décidé de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement touristique dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour une durée de 4 ans.

Le contrat de délégation de service public confiant l'exploitation de la patinoire a ainsi été conclu, le 28 septembre 2016, avec la SEM SOGEVALDI avec effet au 1er octobre 2016. Le terme du contrat était fixé au 30 septembre 2020.

Par délibération du 7 janvier 2020, la commune a approuvé la conclusion d'un avenant n°1 prolongeant la durée du contrat d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Le contrat de Délégation de Service Public prenant fin le 30 septembre 2021, il convient de se prononcer sur le choix du mode de gestion de la patinoire pour les prochaines années.

La commune trouve satisfaction dans l'exploitation actuelle de la patinoire Les Lèches dans le cadre d'une DSP. Le recours à ce type de gestion déléguée présente en effet des avantages certains pour la gestion d'un équipement aussi spécifique. Il permet à la commune :

- De bénéficier du savoir-faire commercial, technique et social d'un délégataire : ce contrat permet à la commune de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée. Les candidats, spécialisés dans le secteur concerné, font également preuve d'un dynamisme commercial participant au rayonnement de l'équipement.
- De recourir à une phase de négociation des offres avec les candidats, ce qui apporte plus de souplesse et laisse davantage de place à l'innovation et la diversité des propositions des candidats, là où le cahier des charges dans un marché public est plus restrictif
- De conserver le contrôle du service et de définir les objectifs et résultats à atteindre
- De ne pas supporter le risque d'exploitation, ni le risque commercial du service. Les responsabilités technique et financière du service sont transférées sur le délégataire.

Cela permet à la commune de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut, par exemple, le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service.

- De bénéficier d'économies d'échelle susceptibles d'être réalisées, pour permettre une optimisation de certains coûts
- De fixer les tarifs du service, qui sont encadrés contractuellement et qui sont perçus par le délégataire auprès des usagers.

Le contrat de délégation de service public, tel que défini par les articles L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-5 du Code de la commande publique, ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, permet à l'autorité délégante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service (fixation ou homologation de la grille tarifaire, définition de la politique sportive et l'accueil des scolaires) et en contrôlant le respect, par l'exploitant, des dispositions contractuelles.

Si les autres modes de gestion possibles de l'équipement ont été analysés (Cf. rapport en annexe), il n'en demeure pas moins qu'au vu des caractéristiques et des contraintes du service, le contrat de délégation de service public s'affirme comme le mode de gestion le plus approprié.

La commune souhaite confier au Délégataire l'exploitation de la patinoire les Lèches, notamment la promotion, la commercialisation, la gestion et l'entretien-maintenance, à ses risques et périls, de la patinoire, dans le respect du principe de continuité du service public.

A cette fin le délégataire doit assurer en particulier :

- sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, l'animation pendant les périodes d'accueil du public, l'organisation et l'encadrement d'activités de découverte, d'initiation et de perfectionnements des sports de glisse ;
- l'exploitation de toutes activités de services accessoires au service public délégué ;
- la promotion de l'équipement et les actions de commercialisation en coordination avec la commune ;

- sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, l'organisation de manifestations exceptionnelles, de soirées à thèmes et l'accueil de spectacles ;
- la location de patins et l'affûtage ;
- l'organisation et la gestion d'une activité ludique d'été type par exemple « Les Petits Bolidés », articulée autour de voitures à pédales et de véhicules électriques non bruyants destinés aux enfants de 3 à 12 ans, sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires ;
- la perception des recettes d'exploitation ;
- la prise en charge des frais généraux de fonctionnement de l'équipement (fluides, services extérieurs...) ;
- le maintien de conditions d'accueil et de sécurité conformes à l'attente des usagers et à la réglementation en vigueur dans ce type d'équipement ;
- l'entretien, la maintenance, le renouvellement et la mise aux normes des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service.
- les investissements pour le matériel lié au fonctionnement de l'établissement (surfaceuse, patins, casiers à patins...)

La durée envisagée du contrat est de **6 ans** à compter du 1^{er} octobre 2021.

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Le délégataire supportera ainsi le risque industriel et le risque commercial.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes du service au nom et pour le compte de la Commune.

Le délégataire percevra également une subvention annuelle en contrepartie des contraintes de service public imposées, notamment l'accueil des clubs et des scolaires.

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement, le concessionnaire versera à la Commune une redevance qui sera définie au cours de la procédure de passation du contrat.

La Commune définira les objectifs et résultats à atteindre par le délégataire ; elle conservera un droit d'information et de contrôle sur le service exploité, qui s'exercera notamment par la transmission par le délégataire d'un reporting régulier et du rapport annuel.

La procédure de passation du contrat de délégation de service public est soumise aux dispositions des articles L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-5 du Code de la commande publique ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Exemple le coût direct de la patinoire en 2019 est de 146 437€ dont 129 114€ de compensation forfaitaire versé à la SAEM SOGEVALDI. De ce fait l'analyse montre que les coûts directs supportés par la ville sur la patinoire en 2019 sont de 17 323€.

VU l'exposé de Véronique PESENTI-GROS, 2^{ème} adjointe au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le principe du recours à un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la patinoire Les Lèches

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

AUTORISE le maire à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation du contrat de délégation de service public,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

Délibération 2020.10.11 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal : création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services de 20000 à 40000 habitants

L'adjointe expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
Vu les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,
Vu la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la décharge de fonction à compter du 01/12/2020 du DGS actuellement en poste jusqu'au 30/11/2020,

Considérant le besoin de détacher à temps complet un agent fonctionnaire de la collectivité sur le poste de DGS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer, l'emploi fonctionnel de directeur général des Services de 20000 à 40000 habitants à temps complet,

DECIDE de supprimer l'emploi fonctionnel de DGS de 20000 à 40000 habitants à temps non complet,

DECIDE de supprimer l'emploi fonctionnel de DGS adjoint de 20000 à 40000 habitants à temps complet.

Délibération 2020.10.12 : Affectation de logement par nécessité absolue de service et véhicule de fonction au directeur général des services

L'adjointe expose :

Les organes délibérants des collectivités fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service.

L'emploi de directeur général des services comporte des contraintes horaires accrues du fait de la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements se déroulant notamment les week-ends, ou durant les congés de l'agent, des horaires avec amplitude élargie liée à la nécessité constante de participer aux diverses réunions et à se déplacer autant que de besoin hors du territoire communal.

Compte tenu de ces contraintes et sujétions particulières, il est proposé d'affecter au directeur général des services un logement de fonction et un véhicule de fonction.

1) Logement par nécessité absolue de service

Référence juridique : article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (collaborateur de cabinet et emplois fonctionnels)

Le directeur général des services ayant une obligation de disponibilité totale pour raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, ne pourrait pas exercer normalement ses missions sans être logé sur place. Il convient pour ces raisons de lui concéder un logement par nécessité absolue de service.

Loyer et charges :

Le loyer est pris en charge par la collectivité. Le directeur général des services supporte les charges courantes du logement (eau, électricité...)

Assurance :

Le directeur général des services devra souscrire une assurance habitation personnelle.

2) Voiture de fonction

Référence juridique : Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34

Usage :

Le véhicule de fonction sera mis à disposition du DGS de façon permanente. Il sera donc utilisé pour un usage professionnel pour l'exercice des missions relevant de ses fonctions. Egalement, il pourra en être fait un usage sur le trajet domicile-travail avec remisage à domicile, et un usage privé pendant les congés annuels et week-ends ...

Frais lié à l'utilisation du véhicule :

La collectivité prendra en charge les frais liés à l'utilisation du véhicule : entretien, réparations. Concernant les frais de carburant, de péage ou de stationnement, seuls ceux correspondant aux

besoins du service seront pris en charge par la collectivité. Le directeur général des services devra donc s'acquitter des frais de carburant, de péage ou de stationnement relatifs à son usage personnel.

Assurance :

Le directeur général des services devra souscrire une assurance complémentaire à celle prise par la commune pour les usages professionnels, afin de s'assurer pour ses déplacements privés.

Ces attributions de logement et véhicule de fonction constituent des avantages en nature donnant lieu annuellement à déclaration et étant soumis à imposition et à cotisations sociales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

SE PRONONCE afin de permettre au Maire d'affecter, à compter du 1^{er} décembre 2020, un logement par nécessité absolue de service et un véhicule de fonction au directeur général des services.

Délibération 2020.10.13 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal : création d'un poste contractuel de responsable qualité - Contrôle de gestion.

L'adjointe expose :

Le maire de Val d'Isère a engagé une procédure de recrutement suite à la création d'un poste de responsable qualité - Contrôle de gestion, respectant la déclaration préalable auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Le choix s'est porté sur un agent non titulaire qui détient l'expérience nécessaire et les qualités requises pour participer au pilotage interne du projet d'administration de la direction générale des services en développant une démarche d'amélioration du service public et d'optimisation de l'organisation et des processus internes.

L'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 2019-828 du 6 août 2019, précise que les collectivités peuvent recruter pour une durée de 3 ans renouvelable, des agents non titulaires pour assurer des emplois de catégorie A, B, C lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Dans ce cadre, il est proposé de recruter l'agent sur le grade d'attaché relevant de la catégorie A, sur la base d'un contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Il est précisé que les dépenses correspondantes ont été prévues au budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

SE PRONONCE afin de permettre au maire de créer, à compter du 1^{er} décembre 2020, le poste de responsable qualité – Contrôle de gestion, sur la base d'un contrat de 3 ans renouvelable.

M. Mattis demande quels sont les critères retenus pour ce poste.

Il lui est répondu qu'il faut des qualités professionnelles propres à ce poste de contrôleur de gestion, notamment, c'est une personne qui travaillait à la STGM à Tignes et faisait le même travail.

Délibération 2020.10.14 : Restaurant du personnel : bénéficiaires et tarification des repas.

L'adjointe expose :

Un nouveau service de restauration à destination du personnel est mis en place à compter du 30 novembre 2020.

Ce service proposera des repas sur place uniquement, au restaurant du personnel situé au centre technique municipal.

Cette prestation est ouverte à l'ensemble des agents quel que soit leur statut (fonctionnaire ou contractuel), quel que soit leur type de contrat et leur durée (saisonniers, permanents, remplacement occasionnels), quel que soit leur temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel), en activité.

La notion d'activité désigne les jours travaillés par l'agent. L'agent ne peut déjeuner au restaurant du personnel les jours de congés et de repos hebdomadaires.

Le tarif d'un repas facturé à l'agent (composé d'une entrée, d'un plat, d'un laitage, d'un dessert et du pain) s'élèvera à 5€, la différence avec le coût de revient étant à la charge de la collectivité.

Compte tenu des mesures sanitaires actuelles, l'ouverture du restaurant est reportée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

SE PRONONCE en faveur sur la tarification de 5€ par repas facturé à l'agent.

Délibération 2020.10.15 : Admission en non-valeur - Budget principal **« Ville »**

Le comptable public est compétent pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire en référence à l'article L.1617-5 du CGCT et pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité en référence à l'article R.1617-24 du CGCT.

Lorsqu'une créance est irrécouvrable en raison de l'absence ou de l'insolvabilité du débiteur, le conseil municipal est habilité à autoriser son admission en non-valeur.

Toutefois, cette procédure d'admission en non-valeur ne fait pas obstacle au recouvrement de la créance dans l'hypothèse où le débiteur serait retrouvé ou deviendrait solvable.

Le receveur municipal a dressé l'état des créances irrécouvrables dont le montant s'élève à **9 079.28 €** pour le Budget principal et dont le détail se présente comme suit :

Proposition en non valeur 2020

50200 VAL D'ISERE

EXERCICE	N° TITRE	MONTANT	RAISON
2016	1427	100,00	Poursuite sans effet + certificat irrécouvrable
2019	737	8 690,00	Certificat irrécouvrabilité
2017	132	51,28	Poursuite sans effet
2018	1814	238,00	Certificat irrécouvrabilité
TOTAL GENERAL		9 079,28	

ENTENDU l'exposé de Mme Véronique PESENTI-GROS, 2^{ème} adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres sus-cités, pour un montant total de **9 079,28 €**.

Délibération 2020.10.16 : Demande de subvention auprès du département de la Savoie – Fonds d'urgence aux collectivités COVID-19

Le département de la Savoie, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, a mis en place un fonds d'urgence COVID 19 afin de soutenir les collectivités dans l'achat de gel hydroalcoolique, gants, lingettes, etc.

La commune a dépensé à ce jour :

⇒ Produits d'entretien et de protection (gel hydroalcoolique, lingettes, tenor bact, gants latex...)	5 387.06 €
⇒ Matériel : plexi, vis...	6 315.94 €
⇒ Peinture : bombes de peinture	705.00 €

A ce titre, la commune sollicite le concours financier du département de la Savoie pour soutenir son action de lutte contre l'épidémie et la mise en place des mesures gouvernementales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

APPROUVE la demande de subvention auprès du département de la Savoie,
AUTORISE le maire à demander la subvention la plus élevée possible pour couvrir les dépenses inhérentes aux mesures de protection contre la pandémie COVID-19 et à signer tout document relatif à cette demande de financement.

Délibération 2020.10.17 : Rapport d'activités 2019 – Communauté de communes de Haute-Tarentaise

L'article L 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2020, est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes et a également été transmis par voie numérique aux membres du Conseil Municipal.

M. le maire fait le point sur la composition de la communauté de communes. Il fait part de difficultés indéniables, désormais apaisées, entre les différentes communes et les divergences de vue entre Bourg St Maurice, chef-lieu et les communes « du haut » Tignes, Ste Foy Tarentaise et Val d'Isère. Il y a 27 élus qui composent l'assemblée. Jusqu'alors le nombre de représentants était déterminé par la capacité de financement des communes, ce qui paraissait « plus juste » désormais c'est en fonction de la population ce qui est très défavorable pour Val d'Isère.

Aujourd'hui, un consensus a été trouvé avec l'élection du Président M. Amet, maire de Ste Foy Tarentaise, les relations et le travail sont maintenant fructueux.

M. Monneret estime que la communauté de communes devrait s'engager dans cette situation difficile de pandémie, il faudrait une solidarité de fait.

Mme Pesenti Gros dit qu'elle a là tout son sens, une demande a été faite au président pour qu'il intervienne auprès du préfet pour le sensibiliser sur la situation des stations.

M. Mattis indique qu'une réunion est organisée avec la SNCF pour contrer les ruptures de charge depuis Chambéry pour amener les touristes.

M. Bonnevie estime qu'il faut défendre la région, nos stations, sans attendre l'aide de l'Etat.

M. le maire répond qu'en effet, il faut une réponse commune, « utiliser » les forces de la communauté de communes sans la subir.

M. MATTIS fait part d'une idée émise actuellement pour la mise en place d'un forfait « 5 stations »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport d'activité de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise pour l'année 2019.

Délibération 2020.10.18 : Désignation de deux membres de la commission d'appel d'offre pour la CAO relative au marché de fourniture et livraison d'explosifs pour la sécurisation des domaines skiables de Tignes et de Val d'Isère

Afin de mutualiser les moyens nécessaires à la passation d'un marché de fourniture et livraison d'explosifs pour la sécurisation des domaines skiables de Tignes et Val d'Isère, la Régie des Pistes de Tignes et la Commune de Val d'Isère ont constitué un groupement de commandes, dans un intérêt commun et dans le but de choisir un seul et même prestataire pour ce marché de fourniture et livraison d'explosifs pour la sécurisation des domaines skiables de Tignes et Val d'Isère.

Conformément à l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution du marché sera effectuée par la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un suppléant pourra être également désigné.

La commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité** :

DESIGNE messieurs ARNAUD Philippe et MARTIN Patrick, respectivement titulaire et suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes constitué.

Délibération 2020.10.19 : Avenant N° 1 à la convention de financement d'un service de transport scolaire avec le conseil régional et la communauté de communes de Haute Tarentaise et la commune de Val d'Isère

Par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2013, la commune de Val d'Isère a signé une convention de financement d'un service de transport scolaire avec le conseil général de la Savoie et la communauté de communes de Haute-Tarentaise. Cette convention a pris effet à la rentrée scolaire 2013/2014 pour une durée de 10 ans.

Aujourd'hui la compétence du transport scolaire est à la charge du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes. Ce dernier délègue cette compétence à la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

Pour des raisons techniques et de ressources humaines, la communauté de Haute-Tarentaise subdélègue en partie ce service :

- ✓ Les bus sont la propriété de la commune
- ✓ Le personnel (chauffeurs et accompagnateurs sont des agents communaux de Val d'Isère)

Cette mise à disposition du matériel et du personnel fait l'objet d'une convention dans laquelle le coût journalier est déterminé comme suit :

Pour le circuit 1 (Fornet), le montant s'élevait à 290,27 €
Pour le circuit 25 (Daille), le montant s'élevait à 253,17 €

Chaque année, ces montants font l'objet d'une révision semestriellement (1^{er} mars et 1^{er} septembre) par différents index de référence publiés par l'INSEE.

Au vu de la faible fréquentation des transports scolaires sur la pause méridienne, la Municipalité a souhaité arrêter ce service à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

Dès lors, il est proposé un avenant n° 1 prenant en compte cette modification.

Le coût journalier pour chaque circuit est modifié :

Pour le circuit 1, le montant est proposé à 196,39 € au lieu de 290,27 €
Pour le circuit 25, le montant est proposé à 177,84 € au lieu de 253,17 €.

M. Bonnevie demande pourquoi ce service est supprimé.

M. Hacquard indique que la fréquentation est était quasi-nulle, de plus écologiquement parlant, ce n'est plus dans l'air du temps de faire rouler 2 bus pour une poignée d'enfants, le coût était très élevé, par ailleurs, la commune souhaite privilégier la cantine et développer la restauration équilibrée.

M. Bonnevie est rassuré d'entendre qu'il ne s'agit pas d'isoler les hameaux en ne les desservant plus comme on pourrait l'entendre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE les termes de cet avenant n° 1 ;

APPROUVE les nouveaux coûts journaliers de référence ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant et tout document afférent à ce dossier.

Délibération 2020.10.20 : Garderies - Tarification du mercredi matin

La municipalité a souhaité élargir l'accueil des enfants sur le temps périscolaire et pour cela, une garderie est instaurée le mercredi matin à compter de la rentrée scolaire de la Toussaint. Cette garderie est ouverte durant toute l'année scolaire.

La garderie accueillera les enfants de l'école maternelle (petite section, moyenne section et grande section) et de la classe de CP.

Les horaires sont les suivants : de 07H45 à 12H00.

Le tarif est proposé à 12 €.

Les réservations de cette garderie sont identiques aux autres garderies périscolaires.

Mme Tholmer demande qui s'occupe de cette garderie.

M. Hacquard répond qu'il s'agit du service éducation Jeunesse, des recrutements ont été opérés : une animatrice, Sandrine Baudin qui est déjà dans la collectivité depuis longtemps et une jeune femme qui s'appelle Louise, embauchée il y a 3 semaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE le tarif de 12 € pour la garderie du mercredi matin ouverte de 07H45 à 12H00

La secrétaire de séance,
Denise Bonnevie